

Politique n°1 : des lignes directrices régissant l'obtention d'une licence temporaire

Le PECS en vue d'obtenir une licence d'entraîneur temporaire a été modifié à l'intention d'un **nombre restreint** d'entraîneurs qui souhaitent faire partie de ce programme au niveau Compétition - Développement, mais qui ne peuvent y avoir accès au cours de l'hiver prochain, ce cours étant offert aux deux ans seulement. Cette situation peut également se présenter en régions éloignées, où des entraîneurs doivent d'abord obtenir leur licence dans le cadre du PECS, mais n'ont pas accès au cours Comp.-Intr. avant d'avoir commencé à exercer la profession d'entraîneur.

Une fois sa demande en vue d'obtenir une licence temporaire dûment acceptée, un entraîneur n'a pas de certification, mais est autorisé à se joindre au programme Compétition - Développement de Canada~Snowboard, pour être en mesure de commencer sa formation dans le cadre du PECS, et il pourra exercer la profession d'entraîneur, selon certaines lignes directrices bien précises, pendant un an.

Voici le **processus** à suivre pour obtenir une licence d'entraîneur temporaire dans le cadre du PECS :

1. Faire parvenir une lettre au directeur du PECS de Canada~Snowboard, expliquant brièvement les raisons pour lesquelles vous souhaitez obtenir une licence temporaire, avec une lettre de soutien de la part de l'association provinciale/territoriale de snowboard/surf des neiges, appuyant votre demande de licence ET confirmant le niveau du modèle de DLTA des athlètes avec lesquels vous serez appelé à travailler durant la saison.
2. Faire la preuve que vous êtes inscrit aux modules suivants, ou que vous les avez déjà réussis :
 - a. Licence temporaire d'entraîneur Comp.-Dév. : modules du PNCE
 - b. Licence temporaire d'entraîneur de base Comp.-Intr. : modules du PNCE : La prise de décisions éthiques, planification de pratique, enseignement et apprentissage.
3. Indiquer le nom de l'entraîneur mentor qui sera appelé à encadrer le travail de l'entraîneur qui a une licence temporaire.
4. Le directeur du PECS passera en revue les renseignements fournis et, pour une licence temporaire Comp.-Dév., le comité technique devra également se prononcer, puis la décision sera prise d'octroyer ou non une licence temporaire.

Dès qu'il a obtenu sa licence temporaire, **l'entraîneur doit** :

1. Présenter une demande de vérification du casier judiciaire, avec vérification par secteur.
2. Se procurer sa licence d'entraîneur du PECS et renouveler son adhésion à son association provinciale, en ligne, au www.canadasnowboard.ca.

Voici les **lignes directrices** à suivre pour les entraîneurs ayant obtenu une licence temporaire dans le cadre du PECS :

1. Un entraîneur peut demander une licence temporaire une seule fois, et cette licence est valide pour :
 - a. Comp.-Intr. : une année civile
 - b. Comp.-Dév. : une année civile ou jusqu'au début du prochain cours Comp.-Dév. offert dans le cadre du PECS.

Au terme de cette période, une fois que la licence temporaire n'est plus valide, l'entraîneur doit avoir suivi le cours Comp.-Dév. ou Comp.-Intr. et avoir poursuivi les modules multisports respectifs du PNCE.

2. Un entraîneur qui obtient une licence temporaire doit travailler sous la supervision d'un entraîneur mentor certifié pour le niveau du DLTA. Ce dernier doit s'assurer que les séances d'entraînement sont menées de façon sécuritaire.

Le comité technique du PECS a également droit de regard et peut imposer des restrictions supplémentaires, le cas échéant.